

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SEMMAP
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2011 délivré à la société SEMMAP pour son établissement de Pont Sainte Maxence (60700) ;

Vu l'article 7b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2011 susvisé qui dispose :

«Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. (...) L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

| Volume A | Volume B | Nature / résistance du découplage |
|-----------------|---------------------|--|
| SILO A | | |
| Tour de travail | Fosses de réception | Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 50 mbar |
| Tour de travail | Dessus des cellules | Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 50 mbar |
| SILO B | | |
| Tour de travail | Dessus des cellules | Paroi et porte (s'ouvrant vers la tour) métalliques résistants à 50 mbar |

(...))» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 15 novembre 2023, l'inspection a constaté le fait suivant :
 - Résistance de 50mbars non atteintes pour les découplages des silos A et B ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2011 susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une résistance moindre des découplages est susceptible d'aggraver les conséquences d'une explosion primaire qui surviendrait au niveau des tours de travail ;
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SEMMAP de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SEMMAP exploitant des installations de stockage de céréales sise rue du Port Fluvial à Pont-Sainte-Maxence (60700), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2011 susvisé en rendant ses découplages conformes aux prescriptions pour ses silos A et B ou en transmettant à l'attention de la Préfète un porté à connaissance demandant une révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2011 susvisé et en justifiant les modifications demandées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Frédéric BOVET, consisting of a stylized, overlapping loop structure.

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SEMMAP

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Technicien supérieur principal du développement durable
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

